

## DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2025/98

### 1.4. Autres types de contrats

**Approbation de la convention entre la Commune et l'association BC Prod  
pour l'organisation d'ateliers musicaux à la crèche, Multi Accueil Collectif  
Municipal « Les Feuillantines CARMEN GIDEL »**

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000 € HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu la Décision du Maire n° 2024/73 du 06 Décembre 2024 « Approbation de la convention entre la Commune et l'association BC PROD pour l'organisation d'ateliers musicaux à la crèche municipale Les Feuillantines Carmen GIDEL », arrivant à échéance au 31 Décembre 2025,

Vu la proposition de l'association BC Prod, pour l'organisation d'ateliers musicaux enregistrée en Mairie le 19 décembre 2025 sous le n° 2025-4046 et le projet de convention qui en découle,

Considérant l'intérêt de l'éveil culturel et musical chez les jeunes enfants, il convient d'approuver une nouvelle convention pour l'organisation d'ateliers musicaux à la crèche, Multi-Accueil Collectif municipal « Les Feuillantines Carmen GIDEL »

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Approuve l'offre de l'association BC Prod, représentée par Monsieur Alexandre LEGIER, sise chez Elodie LEGIER, Quartier Coulet de Viret, 13410 Lambesc, pour l'organisation d'ateliers musicaux à la crèche, Multi Accueil Collectif Municipal « Les Feuillantines Carmen GIDEL » pour un montant total de trois mille euros Toutes taxes Comprises (3000 € TTC) pour 20 séances à 150 €.

### **Article 2 :**

La convention est conclue pour la période s'écoulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 et comprend 20 interventions.

### **Article 3 :**

La dépense sera imputée à l'article correspondant du Budget Primitif.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Directrice de la crèche « Les Feuillantines Carmen GIDEL » sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, au Service de la Commande Publique, et au Service des Finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télécourrois citoyens » accessible par le site de télecourrois : <http://www.telerecours.fr>

Fait à GRANS, le  
Publié le 23/12/2025  
Le Maire,  
Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe  
LEANDRI  
Date : 22/12/2025  
Qualité : SIGNATURE  
DOCUMENTS ACTES

# CONVENTION D'ATELIERS MUSICAUX

## ENTRE

L'Association BC PROD, sise chez Elodie LEGIER, quartier Coulet de Viret 13410 Lambesc, représentée par Monsieur Alexandre LEGIER, intervenant en musique.

## ET

La Commune de GRANS, domiciliée Boulevard Victor Jauffret, 13450 GRANS, représentée par Monsieur Philippe LEANDRI, Maire de Grans, dûment habilité par décision municipale n° 2022/71 du 4 avril 2022.

Il est convenu que Monsieur Alexandre LEGIER interviendra en qualité de musicien. Les prestations d'intervention se dérouleront selon les modalités suivantes à la crèche, M.A.C. MUNICIPAL « LES FEUILLANTINES CARMEN GIDEL », Boulevard Victor Jauffret à GRANS, représentée par sa directrice Madame Emmanuelle PEIRANO.

## Article 1 : Objet du contrat

L'atelier musical aura pour objet une découverte des sons, des rythmes, des instruments de musique. En petits groupes, les enfants apprendront également des chansons et des comptines. La séance pourra également comporter des moments de danses et de jeux. Les heures consacrées à la préparation des fêtes de Noël, Carnaval et fête de fin d'année ne seront pas facturées en heures complémentaires.

Cependant, la présence de Monsieur Alexandre LEGIER aux différentes fêtes organisées par la crèche, sera considérée comme une prestation supplémentaire nécessitant un devis et un engagement.



## Article 2 : Coût de la prestation

Le montant unitaire TTC de la prestation s'élève à cent cinquante euros (150 €).  
20 séances sont prévues, soit un montant annuel TTC de trois mille euros (3000 €).

## Article 3 : Durée et validité

La présente convention est conclue pour la période s'écoulant du 01/01/2026 au 31/12/2026.

La convention pourra être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'un mois.

## Article 4 : Résiliation et annulation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, d'inexécution, de défaillance, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à tout moment par simple courrier.

La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques et ne donne lieu à aucune indemnité.

Une séance annulée par une des deux parties peut être remplacée. Une séance annulée par l'intervenant et non remplacée ne sera pas réglée.

La Commune est tenue d'informer l'intervenant d'une annulation de séance 5 jours ouvrés maximum avant la date de la prestation. Dans le cas contraire, l'intervenant percevra 50 % du montant de la séance.

En cas d'évènements de force majeure entraînant une suspension d'une ou de plusieurs séances, les deux parties pourront choisir ensemble l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Résilier le présent contrat,
- Déterminer d'un commun accord des dates ultérieures, dans la limite des possibilités,
- Annuler certaines séances.

## Article 5 : Conditions d'hygiène et sécurité

Monsieur Alexandre LEGIER sera systématiquement accompagné par un membre du personnel.

L'intervenant devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité mises en place dans la structure.

L'intervenant s'engage à remettre en état, à la fin de chaque séance, les locaux et le matériel.

## Article 6 : Assurances

L'intervenant déclare avoir souscrit à tous les contrats d'assurance nécessaires et en fournir les attestations.

## Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## Article 8 : Contentieux

En cas de litige et après tentative d'accord à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent pour les différents que pourrait soulever l'application de la présente convention.

## Article 8 : Règlement

Monsieur Alexandre LEGIER produira une facture mensuelle, accompagnée d'un RIB, qu'il adressera à la Mairie de Grans via la plateforme dématérialisée CHORUS.

Le règlement des prestations s'effectuera par mandat administratif après validation de la facture par la Directrice de la crèche.

Fait à GRANS, le 23/12/2025

Monsieur LEGIER Alexandre

Monsieur Philippe LEANDRI

Maire de Grans

dûment habilité par décision municipale n° 2025/98 du 19/12/2025

